

**Loi du pays n° 2023-6 du 23 janvier 2023 portant institution d'une exonération de cotisations sociales applicable au versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat octroyée au titre de l'année 2022**

(NOR : DIP22000517LP)

Paru in extenso au journal officiel n°7 NS du 23/01/2023 à la page 831 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 23/01/2023

Après saisine du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

**Article LP. 1er**

Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, et jusqu'au 31 décembre 2023 la prime exceptionnelle, ci-après désignée «prime de pouvoir d'achat», versée en une ou plusieurs fois, et attribuée dans les conditions prévues à l'article LP. 3 de la présente loi du pays à leurs salariés par les employeurs mentionnés à l'article LP. 1111-1 du code du travail, est exonérée de cotisations sociales. Cette exonération ne bénéficie pas à la prime versée aux salariés ou agents de la Polynésie française, des communes et des groupements de communes de la Polynésie française et de leurs établissements publics.

**Art. LP. 2**

L'exonération prévue à l'article LP. 1er est applicable à la fraction de la prime de pouvoir d'achat plafonnée à deux fois la valeur du salaire minimum interprofessionnel garanti mensuel brut, quelque soit le montant de la rémunération du salarié.

En cas de versements échelonnés de la prime de pouvoir d'achat, le plafond défini à l'alinéa 1er s'entend du cumul desdits versements échelonnés.

**Art. LP. 3**

L'exonération prévue à l'article LP. 1er est applicable à la prime de pouvoir d'achat lorsque cette prime satisfait aux conditions suivantes :

1° Elle bénéficie au salarié lié à l'entreprise versante à la date de versement de cette prime ;

2° Elle peut être modulée dans son montant en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ;

3° Elle est versée, en une ou plusieurs fois, entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays et le 31 décembre 2023 ;

4° Elle ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunération ou à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise ;

5° Elle doit figurer expressément sur chaque bulletin de paie correspondant au mois de référence au cours duquel ladite prime a été effectivement perçue par le salarié.

**Art. LP. 4**

Nonobstant toutes dispositions contraires, la fraction de prime de pouvoir d'achat non soumise à cotisations, n'entre pas dans le calcul des prestations sociales servies au titre du régime des salariés.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2023.

Par le Président de la Polynésie française :  
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances,  
de l'économie,

Yvonnick RAFFIN.

Le ministre du travail,  
des solidarités et de la formation,  
Virginie BRUANT.

Travaux préparatoires :

- courrier n° 760 CESEC du 2 novembre 2022 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 2329 CM du 14 novembre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 22 novembre 2022 ;
- rapport n° 122-2022 du 22 novembre 2022 de M. Luc Faatau et Mme Tepuaraurii Teriitahi, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 8 décembre 2022 ; texte adopté n° 2022-33 LP/APF du 8 décembre 2022 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 100 du 16 décembre 2022.